



PROGRESSIVE ALLIANCE **ALLIANCE PROGRESSISTE**

ALIANZA PROGRESISTA

www.progressive-alliance.info

Principes et Cadre pour la Paix en Palestine et au Moyen-Orient

Adopté à la Convention Mondiale à Santiago, Chili, le 6 octobre 2024¹

Considérant que la guerre en cours exige une cessation immédiate, et que tous les peuples de Palestine, d'Israël et du Moyen-Orient ont un droit égal à la liberté, aux droits humains et à la paix ;

Considérant que seul un cessez-le-feu immédiat, accompagné d'un engagement de bonne foi envers une perspective politique réelle et crédible, avec des garanties claires de part et d'autre, est le seul recours pour mettre fin à ce conflit par des moyens pacifiques ;

Rappelant la solution des deux États conformément au droit international, au droit international humanitaire, aux résolutions pertinentes des Nations Unies et à l'Initiative Arabe pour la Paix de 2002 ;

Soutenant les efforts de la communauté internationale pour mettre fin à ce conflit, protéger les civils innocents, prévenir l'escalade du conflit en cette période de fortes tensions mondiales, et faciliter des accords qui promeuvent la stabilité internationale et une résolution pacifique ;

Par conséquent, afin de défendre ces principes, mettre fin à l'occupation prolongée des Territoires Palestiniens et résoudre le conflit entre Israéliens et Palestiniens, nous nous engageons à travailler sous ce cadre pour une Paix Durable en Palestine et au Moyen-Orient :

¹ *Non adopté à l'unanimité*



PROGRESSIVE ALLIANCE **ALLIANCE PROGRESSISTE**

ALIANZA PROGRESISTA

www.progressive-alliance.info

1. Un cessez-le-feu immédiat doit être atteint, avec un échange d'otages et de prisonniers, et la fin de tous les crimes commis contre des personnes innocentes.
2. L'aide internationale doit circuler librement et sans entrave vers Gaza, accompagnée de la reconnexion des approvisionnements en eau et en électricité.
3. La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 18 septembre 2024 appelle à juste titre à la fin de l'occupation israélienne des Territoires Palestiniens depuis 1967, sur la base de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice.
4. Nous réitérons l'importance de la mise en œuvre pleine et rapide des résolutions pertinentes de l'ONU, à savoir les résolutions 242, 338 et 2334, qui appellent au retrait israélien des territoires occupés lors de la guerre de 1967.
5. Les modalités et mécanismes de mise en œuvre doivent être discutés lors d'une conférence internationale organisée par l'ONU, en présence de représentants israéliens et palestiniens.
6. Nous accueillons favorablement l'engagement de l'Autorité Palestinienne à entreprendre des réformes et soutenons pleinement l'appel de la Palestine à des élections générales, y compris à Jérusalem-Est.
7. Les deux parties doivent convenir de s'abstenir de tout acte unilatéral, y compris la construction de colonies, les incursions dans les villes, les déductions illégales de fonds et l'incitation. Les parties qui ne respectent pas ces principes devraient être soumises à des sanctions internationales.
8. Afin d'assurer la progression de ces mesures, le Secrétaire Général de l'ONU devrait nommer un envoyé pour la paix afin de surveiller et garantir que ces principes soient respectés et mis en œuvre dans le calendrier proposé.